



Conseil de déontologie - Réunion du 14 mai 2014
avis Plainte 14-17
L. Van Nedervelde c. rtbf.be

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art . 1) – rectification (art. 6)

Origine et chronologie :

Le CDJ a reçu le 3 mars 2014, par l'intermédiaire du CSA, une plainte de Mme L. Van Nedervelde, de Braine-le-Comte, contre un article publié sur le site rtbf.be le 12 février. L'information avait aussi été diffusée en radio sur Vivacité Bruxelles. La demande portait à l'origine sur un droit de réponse. Après explication des règles régissant le droit de réponse, la plaignante a transformé sa demande en plainte. Celle-ci était recevable. Après clarification par la plaignante de ses arguments, la RTBF a été informée du dossier le 4 avril. Le 14 et le 15 avril, le CDJ a été informé par la plaignante et par la RTBF d'une double rectification : en ligne et en radio. La plaignante a cependant maintenu sa plainte. Ce 14 mai, le CDJ a estimé disposer de suffisamment d'informations pour prendre une décision.

Les faits :

Le 12 février 2014 au matin, la RTBF a diffusé en radio puis sur son site une information sous le titre *Christophe Doulkeridis réveillé par la CGSP avec petits pains et croissants*. Cette action de la CGSP avait été annoncée mais n'a pas eu lieu. Elle concernait le nombre de professeurs extérieurs employés par une haute école bruxelloise. Entre-temps, un journaliste avait préparé un article annonçant le fait et donnant la parole à deux sources : la direction de l'école et le syndicat. L'article a été rapidement retiré du site mais le moment exact n'en est pas connu : « *quelques heures après sa publication* », selon la RTBF. La rectification sur le site et sur Vivacité n'a eu lieu qu'après que la RTBF a été informée de la plainte. A la question de savoir si cette double rectification pouvait, à ses yeux, mettre fin à la procédure de plainte, la plaignante a répondu par la négative.

Demande de récusation : N.

Trois membres du CDJ se sont déportés dans ce dossier : Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Olné et Yves Thiran.

Les arguments des parties :

La plaignante (résumé) :

Dans sa plainte initiale

La plaignante affirme d'abord que l'article était partisan, délibérément incomplet, erroné et mensonger. Partisan, incomplet et erroné parce qu'il n'y a pas eu d'enquête permettant de connaître exactement le problème évoqué et parce que les professeurs invités et chercheurs sont directement visés par le texte n'ont pas eu la parole pour corriger les erreurs écrites à leur sujet. Mensonger parce que le ministre Doulkeridis n'a pas été réveillé ce jour-là par la CGSP. L'action prévue avait sans doute été annoncée la veille mais n'a pas eu lieu. L'auteur de l'article a

manqué au devoir de vérification. La plaignante se demande si l'objectif du journaliste n'était pas simplement de relayer le point de vue syndical.

Le média (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

La RTBF n'a pas répondu aux arguments de la plaignante mais a fait savoir qu'une double rectification avait eu lieu. Le texte du rectificatif était :

« Nous avons commis une erreur le 12 février dernier lors d'une information concernant des tensions sociales à la haute école Lucia de Brouckère. Les syndicats avaient annoncé leur intention de réveiller Christos Doulkeridis en charge de l'enseignement à la Cocof. Nous les avons crus sur parole. Ils ont finalement renoncé à leur action. Ce que nous n'avons pas vérifié. Nos excuses donc pour cette erreur. »

Pour le reste, la Haute école concernée n'a jamais réagi de son côté. Sur le fond, la polémique entre la Haute école et les syndicats existe réellement et la RTBF a bien veillé à donner la version des uns et des autres. La RTBF reconnaît avoir commis une négligence en relayant une information sur la base d'une source certes digne de foi mais sans vérifier que l'événement prévu s'est réellement tenu.

Tentatives de médiation : N.

La plaignante ne s'est pas adressée directement à la RTBF. Dans sa plainte, elle demandait un droit de réponse, terme ici inapproprié. Après le retrait de l'article initial, elle a demandé qu'un article explicite la situation de la haute école sans fustiger personne, qu'il rétablisse la vérité sur le rôle des chercheurs et professeurs invités dans le cadre de la formation des bacheliers et ingénieurs et qu'il précise que le petit déjeuner n'a pas eu lieu.

Seul le dernier point relevait de la rectification, les autres portant sur une éventuelle décision rédactionnelle pour le futur.

Avis :

Le CDJ constate qu'une information non vérifiée et fautive (l'irruption de syndicalistes chez un ministre) a été diffusée, en contradiction avec l'article 1 du Code de déontologie journalistique. La RTBF l'admet. Il ne s'agit pas d'une simple erreur mais d'un défaut de vérification d'une information donnée anticipativement par une source.

Par la suite, la RTBF a retiré l'article de son site. Elle a ultérieurement rectifié l'information après avoir eu connaissance de la plainte au CDJ. L'article 6 du Code, qui prévoit la rectification des faits erronés, a été rencontré.

Par ailleurs, les informations chiffrées évoquées par la plaignante ne sont pas en contradiction avec l'article puisqu'il s'agit d'un côté de faits et de l'autre d'une opinion syndicale sur ces faits, identifiée comme telle.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne le défaut de vérification.

Demande de publication :

Le CDJ demande à la RTBF d'une part de placer l'avis sur son site et d'autre part de diffuser les textes suivants, le premier sur son site dans sa partie <http://www.rtb.be/info/regions/>, le second dans un JP de Vivacité, dans un délai de 7 jours après la communication de l'avis au média.

Sur le site :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mai que la RTBF a commis une faute déontologique en ne vérifiant pas la véracité d'une information diffusée le 12 février dernier à propos du ministre Doulkeridis. Un article en ligne annonçait que le ministre avait été réveillé par la CGSP qui dénonçait un problème à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, à Anderlecht. En réalité, cet événement ne s'est pas produit. La rectification ultérieure, conforme à l'article 6 du Code de déontologie, n'efface pas le défaut de vérification, contraire à l'article 1^{er} de ce même Code

La décision du CDJ peut être consultée dans son intégralité [ici](#).

En radio :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mai que la RTBF a commis une faute déontologique en ne vérifiant pas la réalité d'une information diffusée le 12 février dernier à propos du ministre Doulkeridis. La rectification ultérieure de l'information n'efface pas la faute initiale. La décision du CDJ se trouve sur le site de la RTBF.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux

Société Civile

Daniel Fesler
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président